

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec    

Audience publique du BAPE -

Projet de réaménagement de la rivière Lorette

17 mai 2017





Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)

Politique gouvernementale, découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (art. 2.1)

- 1987: Adoption de la première version
- 1991 – 1996 – 2005 – 2007 – 2008 - 2014:

Ajustements et modifications du texte

Particularités:

Document hybride

- Orientations (LHE, cours d'eau, fossés, plan de gestion)
- Contenu normatif (rives, littoral, plaines inondables)

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 



PPRLPI - Objectifs


- Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau
- Prévenir la dégradation et l'érosion des milieux qu'elle vise en favorisant la **conservation de leur caractère naturel**
- Assurer la conservation de la qualité des milieux en **limitant les interventions**
- Assurer la **sécurité des personnes et des biens** dans les plaines de débordement
- Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable et y assurer **l'écoulement naturel des eaux**
- Promouvoir la **restauration des milieux riverains**

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec 



Définitions



Littoral: Partie du lit qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau

Ligne des hautes eaux: Ligne qui délimite le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau

Rive: Zone de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre (minimum de 10 ou 15 mètres de profondeur en fonction de la pente et de la hauteur du talus)

Plaines inondables: Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue



Ligne des hautes eaux (LHE)

Méthodes de délimitation :

Cas général :

1. Botanique (méthode officielle) :
 - Méthode experte
 - Méthode simplifiée

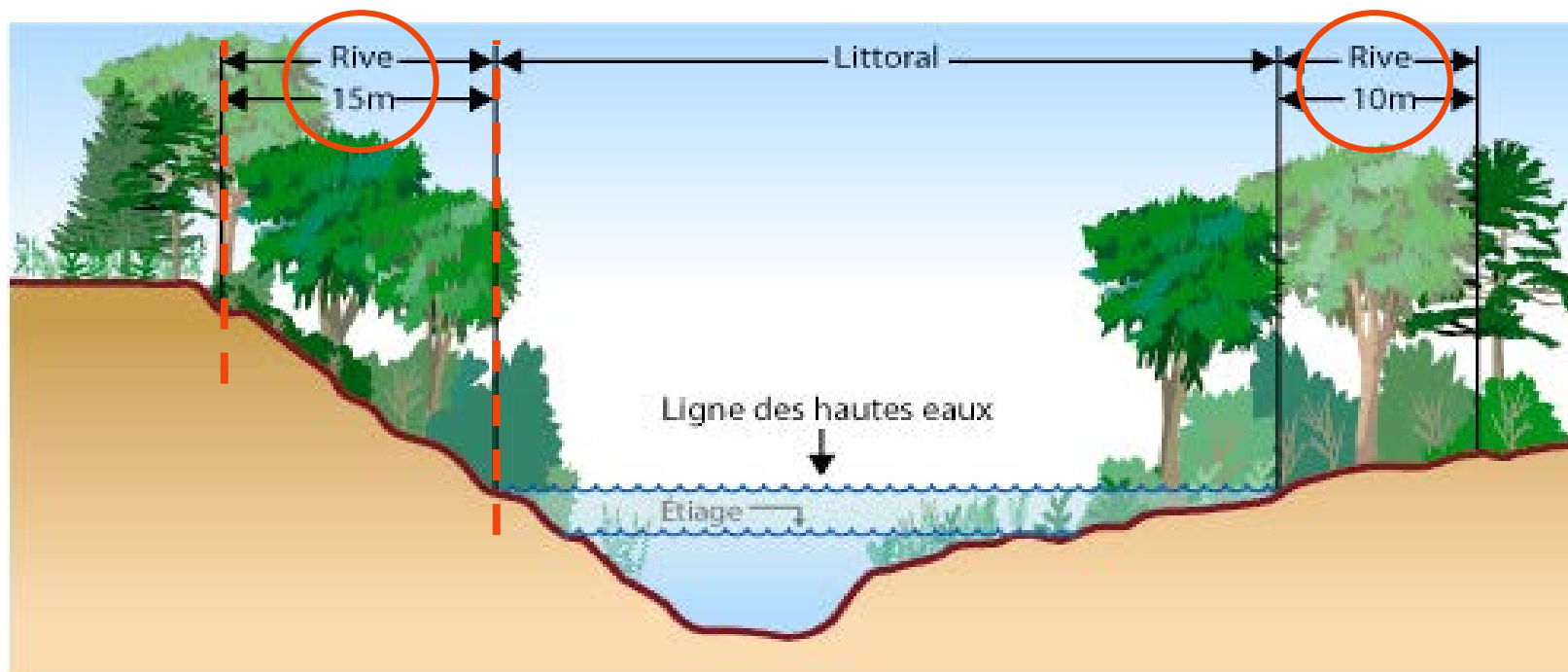
Cas particuliers :

2. Ouvrage de retenue (cote maximale d'exploitation)
3. Mur de soutènement
4. Méthode hydrologique - Limite des inondations de récurrence de 2 ans

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

LHE, littoral et rives



Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec

Plaines inondables

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

- En vertu de la PPRLPI, la plaine inondable peut être divisée en :
 - Zone de grand courant (crue de récurrence de 20 ans)
 - Zone de faible courant (crue de récurrence de 100 ans)

Les plaines inondables régularisent les débits des plans d'eau en période de crue



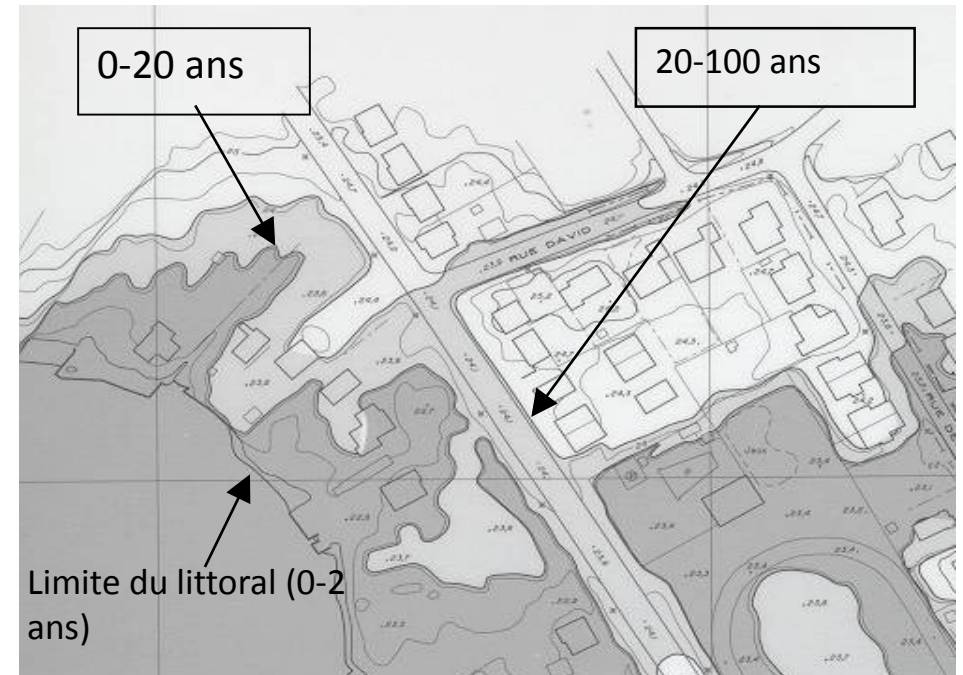
*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Plaines inondables

La plaine inondable est identifiée au moyen de :

- Carte:
 - Convention fédérale - provinciale
 - Gouvernement du Québec
 - MRC et municipalités
- Cotes d'inondation:
 - Gouvernement du Québec
 - MRC ou municipalités



Exemple de cartographie des plaines inondables

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec

Lacs et cours d'eau

Tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la PPRLPI



Débit régulier



Débit intermittent

Les fossés ne sont pas assujettis aux dispositions de la PPRLPI

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec 



Cours d'eau vs fossé

Article 2.8 – Cours d'eau

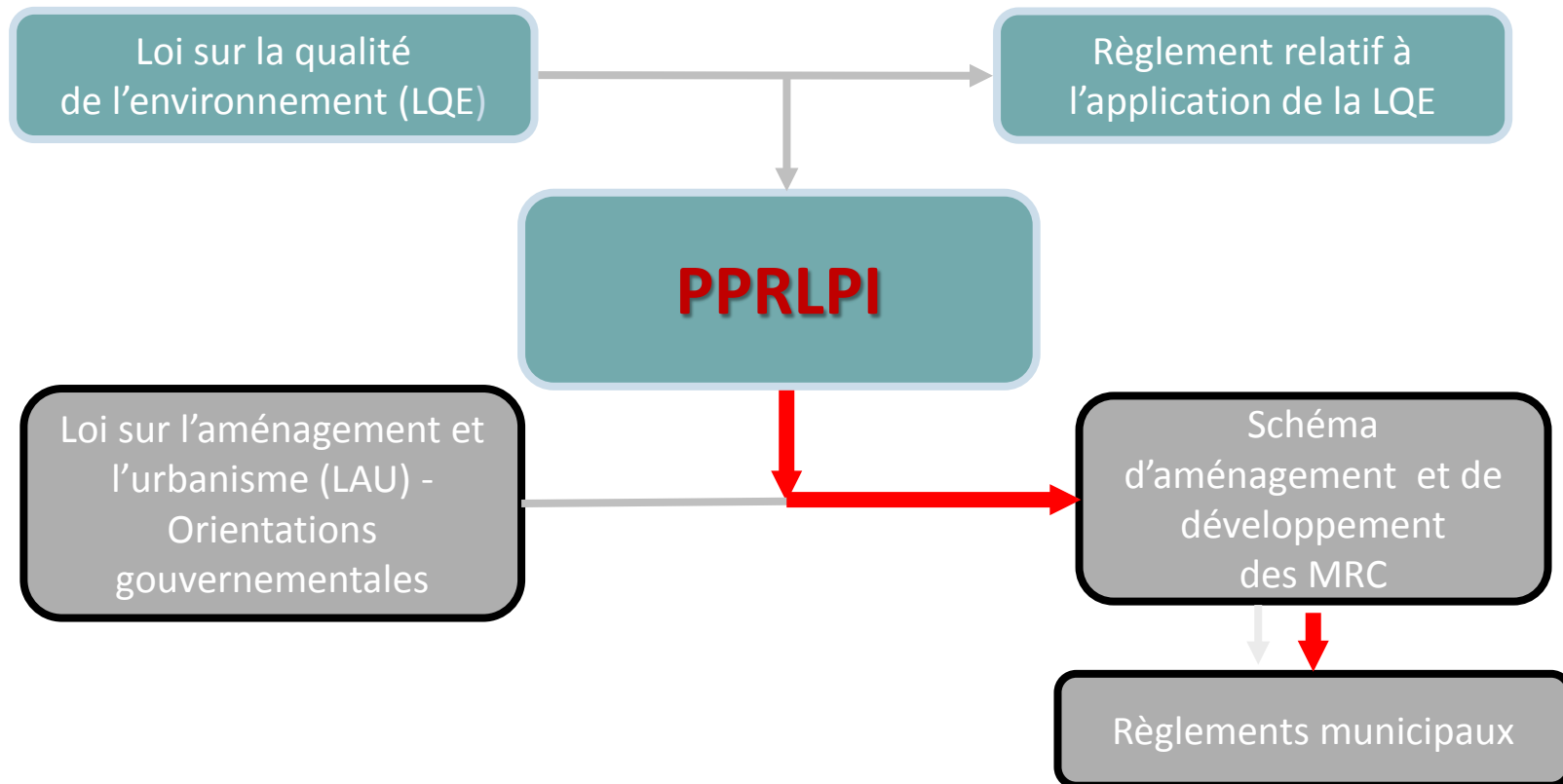
- a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini à l'article 2,9;
- b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le RNI.

Article 2.9 – Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (LCM).

Application de la PPRLPI

Intégration dans les règlements municipaux



Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec



Rôles et obligations municipales

➤ **Municipalités régionales de comté (MRC) :**

- Élaborer des schémas d'aménagement en tenant compte de la Politique
- Assurer la gestion des cours d'eau de leur compétence

➤ **Municipalités locales :**

- Intégrer les prescriptions de la Politique dans la réglementation municipale
- Appliquer le règlement d'urbanisme
- Orienter le citoyen vers les autres instances quant aux différents régimes légaux en vigueur

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 



Application réglementaire

Prescription générale: Autorisation préalable obligatoire!

La Politique **exige** que soient assujettis à l'obtention préalable d'un permis de la municipalité en **rives et littoral les:**

- Constructions, ouvrages ou travaux susceptibles :
 - de détruire ou de modifier la couverture des rives
 - de porter le sol à nu
 - d'en affecter la stabilité
 - qui empiètent sur le littoral

N.B. : Les interventions relatives aux **activités d'aménagement forestier** soumises à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1) et ses règlements **n'y sont pas assujetties.**

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec 



Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont **interdits** :

- toutes les constructions
- tous les ouvrages et
- tous les travaux,

à l'exception des interventions prévues à la section 3.2 de la Politique

et

si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection des plaines inondables.

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Exceptions - Entretien, réparation et démolition

- **Entretien, réparation et démolition** des constructions et ouvrages **existants** utilisés à des fins autres que les 5 fins



Pont à réparer
Accès à un chalet privé



Plate-forme en rive
d'une résidence privée

Exceptions

- Construction ou agrandissement d'un **bâtiment principal** à des fins autres que les 5 fins selon certaines conditions spécifiques
- Construction ou érection d'un **bâtiment auxiliaire** de type garage, cabanon ou piscine sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et selon certaines conditions spécifiques
- Travaux de stabilisation: Accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle (phytotechnologie)



Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

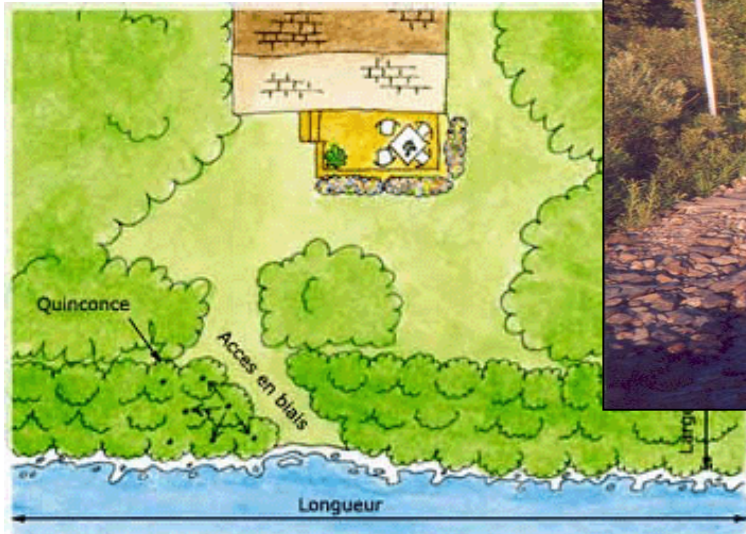
Québec 

Exceptions - Ouvrages relatifs à la végétation

➤ Accès à un plan d'eau

Pente < 30 % = **sentier**

Pente > 30 % = **escalier**



Plan d'une rive renaturalisée



Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec

Exceptions - Ouvrages relatifs à la végétation

- Plantation de semis, d'arbres ou d'arbustes
- Ensemencement de plantes herbacées
- Récolte de la végétation herbacée en pente faible



*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Exceptions - Autres ouvrages en rive

- Les traverses de cours d'eau (passage à gué, ponceaux, ponts) ainsi que les chemins y donnant accès
- Aquaculture
- Installations septiques (Q-2, r.22)
- Installation de prélèvement d'eau souterraines (Q-2, r.35.2)
- Clôtures
- Exutoires de réseaux de drainage et station de pompage
- Site d'abreuvement pour le bétail
- Coupe nécessaire à l'implantation d'un ouvrage
- Récolte uniforme d'un maximum de 50 % des arbres de 10 cm de diamètre et plus dans les boisés privés utilisés aux fins d'exploitation forestière ou agricole



Exceptions - Autres ouvrages en rive

- Culture du sol (bande de végétation de 3m à conserver)
- Reconstruction ou élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers
- Les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions et travaux autorisés sur le littoral
- Les activités d'aménagement forestier soumises à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et le RNI
- Interventions destinées aux 5 fins soumises à une autorisation en vertu de la LQE (municipales, commerciales, industrielles, publiques et d'accès public)



*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Les mesures relatives au littoral

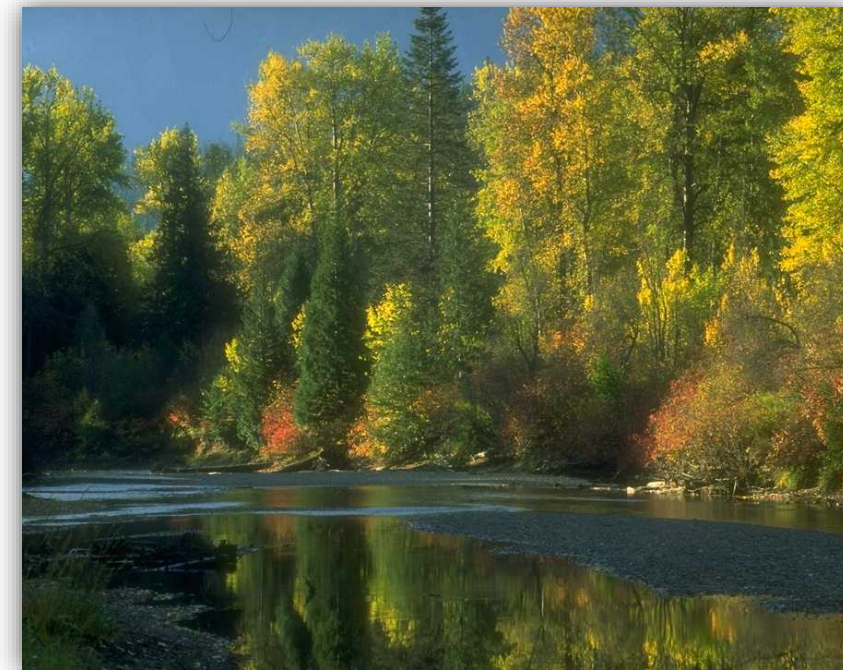
Dans le littoral, sont **interdits** :

- toutes les constructions
- tous les ouvrages et
- tous les travaux,

à l'exception des interventions prévues à la section 3.3 de la Politique

et

si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection des plaines inondables.

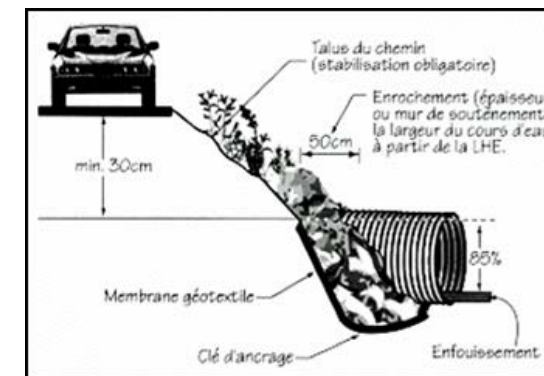


*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Exceptions

- Quais amovibles (flottants ou roulants) ou fixes (sur pilotis ou sur pieds tubulaires)
! Ne pas confondre abri à bateau et hangar à bateau
- Traverses de cours d'eau (ponts, ponceaux, passages à gué)
- Entretien, réparation et démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que les 5 fins



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

Exceptions

- Installations de prélèvement d'eau
- Aquaculture
- Empiètement sur le littoral
- Travaux de nettoyage et d'entretien par autorité publique
- Interventions destinées aux 5 fins soumises à une autorisation en vertu de la LQE, Loi sur le régime des eaux, LCMVF ou toutes autres lois en vigueur



Les mesures relatives aux plaines inondables

- Autorisation préalable obligatoire
- Dans les plaines inondables sont interdits:
 - Toutes constructions
 - Tous les ouvrages et
 - Tous les travaux

qui sont susceptible de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation est eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.



*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Zone de grand courant (0-20 ans)

Principe général: Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages sont **interdits**

! Les remblais sont interdits

Sauf exception...



*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 



Zone de grand courant (0-20 ans) - Exceptions

- Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de l'immeuble exposé aux inondations
- Infrastructure liée à une voie de circulation: peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique
- Travaux, construction ou ouvrages nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale (quais, brise-lames, écluses, etc.)

Zone de grand courant (0-20 ans) - Exceptions

- Installations souterraines linéaires de services d'utilité publique
 - Pipelines, lignes de télécommunication, aqueduc et égout sans entrée de service
- Réseau d'aqueduc et d'égout pour raccorder les constructions ou ouvrages existants
- Installation septique destinée à une résidence existante
- Installation de prélèvement d'eau : Contraintes particulières pour leur aménagement en zone inondable (RPEP, art. 11)

Zone de grand courant (0-20 ans) - Exceptions

- Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives sans remblai ni déblais sauf les golfs
- Reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe **autre qu'une inondation**. La construction devra être immunisée.
- Aménagements fauniques *
- Drainage des terres
- Aménagements forestiers *
- Activités agricoles *

* sans remblai ni déblais

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Zone de grand courant (0-20 ans) – Dérogations admissibles

Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

- Compatibles avec les dispositions pour les rives et le littoral
- Dérogation conforme à la LAU

Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation (Annexe 2)

- Assurer la sécurité des personnes et des biens
- Assurer l'écoulement naturel des eaux
- Assurer l'intégrité de ces territoires
- Protéger la qualité de l'eau, la faune, la flore et leurs habitats
- Démontrer l'intérêt public



Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec 



Zone de faible courant (20-100 ans)

Principe général: Sont interdits:

- Toutes les constructions et les ouvrages **non immunisés**
- Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation

! Le «remplissage de terrain est interdit



Normes d'immunisation

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;

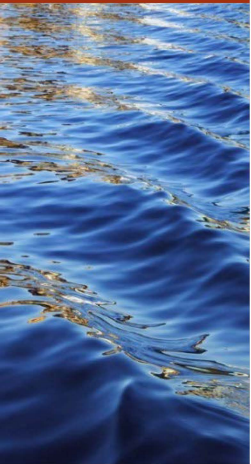
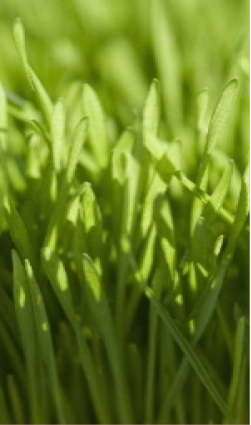
*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 



Normes d'immunisation

- Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans :
 - Imperméabilisation
 - Approbation de la capacité de résistance de la structure
 - Capacité de pompage
- Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non être étendu à l'ensemble du terrain.



MERCI!

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 